

Les statuts de l'association « les amis de Port Navalo »

Article premier : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les amis de Port Navalo ».

Article 2 : buts

Cette association a pour but :

- établir entre les résidents, principaux, secondaires, et amis de Port Navalo, des liens de convivialité.
- présenter et réaliser des animations en toutes saisons.
- recueillir des propositions pour préserver la qualité du site de Port Navalo et de les suggérer aux autorités compétentes.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à : la Maison des Associations 56640 Arzon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : composition

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association il faut avoir payé sa cotisation.

Article 6 : les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme proposée par le bureau de l'association et adoptée par l'assemblée générale.

Article 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'état, des départements, des communes, de l'Europe
- 3) les dons
- 4) Des produits de ses activités, fête et manifestation.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un trésorier et un trésorier adjoint
- 4) un secrétaire et un secrétaire adjoint

Et des adjoints si besoin.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

Le conseil étant renouvelé chaque année par un tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.